



Premier rapport de la Commission B

(Projet)

Sur proposition de la Commission des Désignations,¹ le Dr M. Dahl-Regis (Bahamas) et le Dr P. Pothisiri (Thaïlande) ont été élus Vice-Présidents, et le Dr J. Mandla Kunene (Swaziland) Rapporteur.

La Commission B a tenu ses première, deuxième et troisième séances les 16 et 17 mai sous la présidence de M. D. Á. Gunnarsson (Islande).

Il a été décidé de recommander à la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la décision ci-jointe ainsi que sept résolutions relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

16. Questions relatives au personnel

16.2 Amendements au Statut et au Règlement du Personnel

Une résolution intitulée :

- Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

16.4 Nomination de représentants au Comité des Pensions du Personnel de l'OMS

Une décision

15. Questions financières

15.1 Rapports

- Rapport financier intérimaire non vérifié sur les comptes de l'OMS pour 2000 et observations y relatives du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances

¹ Document A54/41.

Une résolution intitulée :

- Rapport financier intérimaire non vérifié sur les comptes de l’OMS pour 2000

15.2 Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d’arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l’application de l’article 7 de la Constitution

Une résolution intitulée :

- Membres redevables d’arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l’application de l’article 7 de la Constitution

15.3 Dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions

Une résolution intitulée :

- Dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions

15.4 Fonds immobilier

Une résolution

15.5 Recettes occasionnelles

Une résolution

15.6 Contributions des nouveaux Membres et Membres associés

Une résolution intitulée :

- Contribution de la République fédérale de Yougoslavie

Point 16.2 de l'ordre du jour

Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte de la recommandation du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général ;

1. FIXE le traitement afférent aux postes hors classes à US \$151 840 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$104 341 (avec personnes à charge) ou de US \$94 484 (sans personnes à charge) ;
2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général à US \$205 309 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$137 492 (avec personnes à charge) ou de US \$122 268 (sans personnes à charge) ;
3. DECIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2001.

Point 16.4 de l'ordre du jour

**Nomination de représentants au Comité des Pensions
du Personnel de l'OMS**

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé a nommé de nouveau le Dr J. Larivière, délégué du Canada, membre du Comité des Pensions du Personnel de l'OMS, et le Dr Shyam P. Bhattarai, délégué du Népal, membre suppléant du Comité, l'un et l'autre pour une période de trois ans.

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé a également nommé M. L. Rokovada, délégué des Fidji, membre du Comité, et M. M. Chakalisa délégué du Botswana, membre suppléant du Comité, pour remplacer le Dr L. Malolo et le Dr J. W. Mulwa, respectivement, jusqu'à l'expiration du mandat de ces derniers.

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé a également nommé le Dr J. Kr. Gøtrik, délégué du Danemark, membre suppléant du Comité, pour remplacer le Dr E. Krag jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

Point 15.1 de l'ordre du jour

**Rapport financier intérimaire non vérifié
sur les comptes de l'OMS pour 2000**

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport financier intérimaire non vérifié pour l'an 2000 de l'exercice 2000-2001 ;¹

Ayant pris note du rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif ;

ACCEPTE le rapport financier intérimaire non vérifié du Directeur général pour l'an 2000.

¹ Documents A54/20, A54/20 Add.1 et A54/20 Add.1 Corr.1.

Point 15.2 de l'ordre du jour

Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le deuxième rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif à la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, des Comores, de la Gambie, de la Géorgie, de la Guinée-Bissau, de l'Iraq, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Libéria, du Niger, de la République centrafricaine, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la Somalie, du Tadjikistan, du Tchad, du Turkménistan et de l'Ukraine restait suspendu, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que les arriérés du Membre concerné aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant que, en application de la résolution WHA53.2, le droit de vote de Nauru et du Nigéria a été suspendu à partir du 14 mai 2001, date d'ouverture de l'Assemblée de la Santé, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que leurs arriérés aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le Bélarus, le Burundi, Djibouti, la Guinée, la Mauritanie, le Pérou, la République démocratique du Congo, le Suriname et le Togo étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces Membres à l'ouverture de la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé ;

DECIDE :

1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, le Bélarus, le Burundi, Djibouti, la Guinée, le Pérou, la République démocratique du Congo, le Suriname et le Togo sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;

2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées ultérieures jusqu'à ce que les arriérés du Bélarus, du Burundi, de Djibouti, de la Guinée, du Pérou, de la République démocratique du Congo, du Suriname et du Togo aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

Point 15.3 de l'ordre du jour

Dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée de la Santé concernant les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et, en particulier, les résolutions WHA8.13 et WHA41.7 ;

1. INVITE les Membres qui sont redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, ou qui prévoient qu'ils auront des difficultés à s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de l'Organisation, à prendre contact avec le Directeur général pour examiner l'état de leurs comptes ;

2. INVITE EN OUTRE les Membres redevables d'arriérés qui souhaitent rééchelonner le règlement de leurs arriérés en vertu de dispositions visant à rétablir leur droit de vote à soumettre une demande par écrit au Directeur général, au plus tard le 31 mars, en indiquant : i) le montant total dû, y compris la contribution pour l'année en cours ; ii) la période sur laquelle il est proposé d'étaler les versements ; iii) le montant minimum que l'Etat Membre entend verser chaque année ; et iv) si l'Etat Membre compte demander au Directeur général l'autorisation d'effectuer les versements en monnaie locale en vertu du Règlement financier et des Règles de Gestion financière ;

3. PRIE le Directeur général d'examiner ces demandes avec les Etats Membres concernés et de soumettre les propositions relatives au rééchelonnement des arriérés au Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif à sa réunion qui précède immédiatement l'Assemblée de la Santé ;

4. PRIE le Comité de l'Administration, du Budget et des Finances de soumettre, au nom du Conseil exécutif, les recommandations appropriées à l'Assemblée de la Santé pour examen.

Point 15.4 de l'ordre du jour

Fonds immobilier

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'état des projets financés par le fonds immobilier et sur les besoins estimatifs du fonds pour la période allant du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2002 et l'éventuelle construction de bureaux OMS/ONUSIDA à Genève ;

Remerciant la Confédération suisse ainsi que la République et Canton de Genève pour l'hospitalité qu'elles ne cessent de manifester ;

Reconnaissant que certaines estimations doivent nécessairement demeurer provisoires ;

1. AUTORISE le financement par le fonds immobilier des dépenses indiquées dans la section III du rapport du Directeur général, pour un coût estimatif de US \$3 250 000 ;
2. AFFECTE au fonds immobilier, par prélèvement sur les recettes occasionnelles, la somme de US \$2 689 712 ;
3. AUTORISE le Directeur général à procéder aux négociations avec les autorités suisses sur le projet décrit dans la section II de son rapport ;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport sur ce projet à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé.

Point 15.5 de l'ordre du jour

Recettes occasionnelles

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE que le montant estimatif disponible au titre des recettes occasionnelles au 31 décembre 2000 sera utilisé :

	US \$
i) pour financer en partie le budget ordinaire pour 2002-2003 par répartition des intérêts estimatifs perçus en 2000 entre les Etats Membres conformément au plan d'incitation à la ponctualité dans le versement des contributions (résolution WHA41.12)	6 883 150
ii) pour financer le fonds immobilier conformément aux propositions contenues dans le rapport du Directeur général	2 689 712
iii) pour réapprovisionner le fonds de roulement du montant estimatif des arriérés de contributions crédité aux recettes occasionnelles	7 602 828
iv) pour maintenir le solde estimatif du compte pour les recettes occasionnelles en attendant qu'on puisse en disposer au titre des recettes diverses	6 111 160

Point 15.6 de l'ordre du jour

Contribution de la République fédérale de Yougoslavie

La Cinquante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 55/5, a fixé la quote-part de la République fédérale de Yougoslavie au taux de 0,026 % pour l'année 2000 et de 0,020 % pour l'année 2001 ;

Rappelant le principe établi par la résolution WHA8.5, et confirmé par la résolution WHA24.12, selon lequel le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies sert de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS ;

DECIDE :

- 1) que la contribution de la République fédérale de Yougoslavie sera calculée au taux de 0,026 % pour l'année 2000 ;
- 2) que sa contribution pour l'année 2000 sera ramenée à deux douzièmes de 0,026 % ;
- 3) que la contribution due par la République fédérale de Yougoslavie sera calculée au taux de 0,020 % pour l'année 2001.

= = =